

## Le dossier CSST est maintenant réglé !

Le dossier CSST est maintenant réglé et les inspecteurs de la CSST ne devraient plus émettre à l'avenir des avis de dérogation et des amendes ou apposer un scellé sur les foreuses des membres de l'AEFQ qui auront installé sur leurs foreuses le nouveau système sensible d'arrêt d'urgence de la tige de forage.

Le nouveau système conçu par une firme d'ingénieurs dont les services ont été retenus et payés par l'AEFQ a été accepté par la CSST avec l'aide et l'intermédiaire de l'ACQ, appuyée en cela par l'APCHQ.

Selon Monsieur **Marc Beaudoin de l'ACQ** que je cite, voici les derniers principes sur lesquels il y a eu entente avec la CSST et sur lesquels la CSST produira un mémo d'ici quelque temps à l'intention de ses inspecteurs :

- 1- La foreuse modifiée devra avoir un plan et une attestation d'ingénieur certifiant que la modification est conforme au plan.
- 2- Des modalités d'entretien devront être prévues et respectées par le propriétaire de la machine (par les employeurs) (à quelle fréquence le système doit être inspecté, quels sont les tests que vous devez produire pour vous assurer que l'équipement fonctionne bien).
- 3- La CSST accorde une période d'un an (tel que convenu originalement) pour faire la modification des équipements, soit jusqu'à la fin de juin 2014.
- 4- Entretemps, les inspecteurs de la CSST ne devraient pas intervenir directement sur ces équipements, à moins qu'ils ne constatent un danger. Dans ce cas, ils utiliseront leurs pouvoirs (arrêt des travaux, si nécessaire).

- 5- Afin de s'assurer que les travailleurs ne sont pas en danger lors de l'opération de l'équipement, les employeurs devraient émettre une directive administrative mentionnant la date prévue pour la modification de l'équipement, ainsi que les mesures de prévention temporaire à prendre en considération (par exemple, l'installation d'une grille ou encore l'éloignement du travailleur de l'équipement lors de l'opération de celui-ci).
- 6- Cette entente ne couvre que les équipements servant au forage de puits artésiens ou de géothermie. Elle ne couvre pas par exemple le forage de trous pour les explosif ou le forage minier.

➤ **Prière de noter que L'Hebdomadaire ne paraît pas au cours du mois de juillet (sauf urgence). Il vous reviendra le 5 août prochain. Bonnes vacances à toutes et à tous !**

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

**© Tous droits réservés**